



## **Avis A. 1069**

**sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité ;**

**sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;**

**sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.**

**Adopté par le Bureau le 7 mai 2012**

2012/A.1069

## 1. SAISINE

Le 23 mars 2012, le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Monsieur Jean-Marc Nollet, a sollicité l'avis du Conseil sur trois avant-projets de texte adoptés en première lecture le 1<sup>er</sup> mars et modifiant des textes légaux en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts, à savoir :

- l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité ;
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Le 19 avril, Madame Annabelle Jacquet, Chef de Cabinet adjointe, et Monsieur Jehan Decrop, Conseiller au sein du Cabinet du Ministre Jean-Marc Nollet, sont venus présenter ces avant-projets de texte devant la Commission Energie du CESW.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

Le 10 février 2011, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture l'avant-projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. Cet arrêté modificatif vise à fixer des quotas de certificats verts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à prévoir une procédure d'évaluation tri-annuelle et à baliser le volume et les catégories bénéficiaires des réductions de quotas. L'objectif poursuivi consiste à fixer un certain niveau d'ambition en matière d'énergie renouvelable et à optimiser le mécanisme des certificats verts.

Le 28 mars 2011, le CESW rendait son avis (A.1030) sur cet avant-projet d'arrêté, qui doit être prochainement adopté en dernière lecture par le Gouvernement wallon. Depuis lors, différentes tables rondes ont été organisées par le Ministre afin de recueillir l'avis des acteurs du marché sur les balises relatives à l'amélioration de l'efficacité du mécanisme des certificats verts, à la fixation du niveau de soutien adéquat aux différentes filières d'électricité verte et à la répartition de l'enveloppe de 20% de réduction de quotas entre les 3 catégories de consommateurs visés.

L'adoption des quotas de certificats verts post-2012 se voit encadrée par 12 balises.

La **balise 1** (visibilité de 8 ans) fixe à 8 ans la période de programmation des quotas à atteindre et est intégrée dans l'avant-projet de décret.

La **balise 2** (utilisation d'un scénario URE) engage le Gouvernement à élaborer pour fin 2012 une véritable feuille de route en matière d'énergie pour atteindre les objectifs environnementaux et climatiques.

La **balise 3a** (suppression des intermédiaires CV pour les industriels) contraint les fournisseurs via l'AGW OSP à accepter les certificats verts émanant des industriels

consommant plus de 20 GWh par an et des industriels auto-producteurs de leur électricité verte et correspondant à leur part de quota selon certaines conditions. Pour les autres consommateurs, l'AGW OSP introduit une obligation pour le fournisseur de mentionner sur la facture au poste « contribution CV » le prix correspondant au prix de référence des transactions publié par la CWaPE, de manière à garantir la seule répercussion du prix des certificats verts sur la facture.

La **balise 3b et 3c** (lien entre le prix du CV et le prix de l'électricité (« serpent »), taux de rentabilité de référence et coefficients) permet de lier le taux d'octroi de certificats verts au prix de l'électricité et au prix des certificats verts et constituent le paramètre majeur de la révision du mécanisme des certificats verts. L'objectif est de viser un juste soutien global pour les producteurs d'électricité verte pour les différentes filières, en supprimant tout effet d'aubaine ou toute rentabilité excessive. Un coefficient correcteur rho module le taux d'octroi de manière à conserver un même niveau de soutien global quels que soient les prix de l'électricité et des certificats verts. Le paramétrage de la formule de soutien global, les adaptations éventuelles des taux d'octroi et la formule et les valeurs de référence pour le coefficient rho resteront à déterminer. L'AGW du 30 novembre 2006 est également modifié pour simplifier les modalités d'octroi des certificats verts pour le photovoltaïque de 10 kWc et plus, ainsi que pour simplifier la possibilité pour les producteurs d'électricité verte de recourir au prix minimum garanti sur l'ensemble de la période d'octroi des certificats verts.

La **balise 4** (sécurisation de l'objectif éolien à moindre coût) annonce l'actualisation des outils encadrant l'implantation des éoliennes en Wallonie via l'élaboration d'un cadre décretaal, une cartographie positive de zones de développement éolien et un cadre de référence actualisé.

La **balise 5** (atteinte de minimum 10% d'économie réelle de CO<sub>2</sub>) confirme l'objectif d'une économie réelle de minimum 10% de CO<sub>2</sub> pour tout projet et ne nécessite aucune modification du régime légal.

La **balise 6** (maximiser la création de valeur ajoutée et d'emploi en Wallonie) porte sur la nécessité de maximiser la création de valeur ajoutée et d'emploi dans les filières wallonnes d'électricité verte, en s'appuyant sur des cartographies des compétences wallonnes (réalisée pour la filière éolienne, lancée pour le secteur photovoltaïque et envisagée pour la géothermie).

La **balise 7** (mécanisme d'exonérations pour les entreprises en accord de branche et les clients protégés) définit en faveur des entreprises ayant signé un accord de branche de nouvelles tranches de réduction de quotas dégressives en fonction du volume fourni et supprime le seuil d'éligibilité au bénéfice des PME s'inscrivant dans une démarche d'accord de branche. Ces nouvelles modalités aboutissent à une enveloppe de réduction de quotas proche de 22,5% du quota nominal. La balise 7 vise également les clients protégés en mettant en œuvre une procédure de sonnette d'alarme de la CWaPE si le fournisseur le moins cher est en Wallonie (AGW du 30 novembre 2006) et exonère les clients protégés au sens régional à hauteur de 0,5% du quota nominal (décret électricité). L'enveloppe de réductions de quotas est ainsi relevée au total à maximum 23%.

La **balise 8** (neutralité budgétaire des pouvoirs locaux) garantit le principe de neutralité budgétaire pour les pouvoirs locaux de la définition des quotas de certificats verts, via l'octroi à partir de 2014 d'une compensation calculée sur base du coût induit par le quota de certificats verts dans la consommation énergétique du pouvoir local. Le mécanisme de calcul de la compensation de l'impact de l'augmentation du quota de certificats verts sur la facture d'électricité des pouvoirs locaux est défini dans l'AGW du 30 novembre 2006. Une modification du décret électricité garantit la pérennité de la balise 8.

La **balise 9** (faciliter la production d'électricité verte auprès des entreprises) vise à faciliter la production d'électricité verte auprès des entreprises en poursuivant le régime d'exonération des autoproductions vertes et autoproductions à partir de récupération de chaleur ou de gaz fatal (octroi de certificats verts et exonération sur des quotas croissants sur la partie auto-produite venant en substitution de la fourniture), mais aussi au travers des accords de branche de seconde génération et de la stratégie biomasse énergie pour les entreprises agricoles.

La **balise 10** (évaluation du régime d'exonérations pour les auto-producteurs) ne nécessite pas d'autres modifications que celle comprise dans la balise 8.

La **balise 11** (mesures contre la spéculation sur le marché des certificats verts) table sur différents éléments pour lutter contre la spéculation sur le marché des certificats verts : durée de validité de 5 ans (éventuellement réduite à 3 ans à partir de 2015/2016), visibilité de l'évolution à moyen terme des principales composantes du mécanisme des certificats verts (quotas à l'horizon 2020, niveau de réduction de quotas, facteurs économiques,...), prix minimum garantis et niveaux de l'amende,...

La CWaPE sera invitée à rendre son avis sur l'excédent de certificats verts sur le marché en vue d'arrêter une proposition en 2<sup>ème</sup> lecture des textes légaux. A défaut d'accord, le système actuel sera maintenu avec une durée de validité des certificats verts sur 5 ans.

Une **balise 12** (stratégie biomasse énergie) est insérée à propos de la stratégie biomasse énergie. A ce stade, le Gouvernement estime que la réflexion doit se poursuivre afin de définir une stratégie biomasse énergie globale qui couvre l'électricité renouvelable, la chaleur et le transport issus de sources renouvelables. Une cellule biomasse est chargée de préparer un rapport sur la biomasse énergie en vue d'aboutir à un plan d'ici la fin de l'année 2012, conformément aux balises.

Certaines de ces balises impliquent des modifications décrétales qui sont intégrées dans l'avant-projet de décret soumis à avis. Ces modifications s'inspirent des avis formulés en 2011 par les organismes consultés sur l'avant-projet d'arrêté modificatif et des tables rondes organisées par la suite. Les modifications proposées du décret électricité prévoient ainsi notamment :

- pour les installations mises en service à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, l'instauration pour toutes les filières d'électricité verte d'un taux d'octroi unique fusionnant le coefficient environnemental (CO<sub>2</sub>), le coefficient multiplicateur et le facteur k. Ce taux est ainsi déterminé sur base de paramètres techniques et financiers (caractéristiques techniques des filières, coûts, revenus escomptés) et d'un facteur intégrant l'opportunité environnementale (CO<sub>2</sub> évité) et l'opportunité socio-économique (potentiel d'emploi généré) de la filière. (balise 3b et 3c)
- une limitation de l'exonération des autoproductions aux seules autoproductions vertes et autoproductions à partir de récupération de chaleur ou de gaz fatal, l'inscription de la définition de l'autoproduit conventionnel dans le décret et l'inclusion des autoproduit conventionnels en tant qu'obligés du régime de retour quotas. (balise 7)
- le plafonnement des réductions applicables aux clients finals ayant pris un engagement en matière d'économie d'énergie à un volume correspondant à 22,5% du quota annuel de l'année en cours. (balise 7)
- l'insertion dans le décret de la possibilité de réduire, pour les clients protégés au sens régional, les quotas pour des raisons sociales à hauteur d'un volume ne pouvant excéder 0,5% du quota annuel de l'année. (balise 7)
- une période totale de 8 ans couvrant les quotas pour garantir une visibilité suffisante et constante aux investisseurs. (balise 1)
- l'inscription dans le décret des objectifs fixés à l'horizon 2020 et la possibilité d'adapter les quotas annuels de certificats verts ou l'enveloppe des exonérations en

fonction du développement des filières et des objectifs en matière d'énergies renouvelables, du contexte socio-économique et des prix de l'énergie.

- une compensation de l'impact de l'augmentation des quotas de certificats verts sur la facture d'électricité des pouvoirs locaux à partir de 2014, compensation dont la mise en œuvre et les modalités de calcul seront intégrées dans l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte (balise 8).

### 3. Avis

#### A. Considérations générales

Le CESW tient avant tout à rappeler son soutien au développement des énergies renouvelables en Wallonie, qui doit permettre à la région de satisfaire à ses obligations européennes et de répondre à un défi contemporain sur les plans environnemental, climatique, énergétique et socio-économique. Le CESW estime qu'il convient de franchir cette première étape sur le chemin d'une économie « low carbon » tout en préservant la compétitivité de l'économie wallonne.

C'est pourquoi le CESW s'inquiète de l'absence, toujours à l'heure actuelle, d'un réel plan régional en matière énergétique couvrant l'ensemble des secteurs, basé sur un scénario chiffré tangible, et qui soit accepté et porté par l'ensemble des acteurs concernés. Il ne peut à cet égard que renvoyer aux préoccupations qu'il avait déjà exprimées dans le cadre des avis adressés au Gouvernement wallon en 2011, que ce soit sur le projet de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 en vue de la fixation des quotas post-2012 (A.1030 du 28 mars 2011) ou encore à l'occasion de la consultation sur le 2<sup>ème</sup> plan d'action en matière d'efficacité énergétique (A.1035 du 9 mai 2011).

Le CESW appelle à nouveau instamment le Gouvernement à s'atteler à la définition d'une politique régionale en matière d'énergie, fixant des objectifs à moyen et long terme, une échelle de priorité et un échelonnement dans le temps des mesures, et les moyens à mobiliser pour leur mise en œuvre. Chacun des axes de la politique énergétique wallonne doit pouvoir s'intégrer dans un cadre global et cohérent, qui reste attendu par les différents acteurs. Ainsi, dans cette logique, le développement des énergies renouvelables doit s'accompagner d'une politique claire en matière d'efficacité énergétique et d'utilisation rationnelle de l'énergie de manière à constituer les deux principaux piliers, complémentaires et articulés, de la politique régionale.

Toujours dans un souci de cohérence, le CESW avait demandé en 2011 (A.1030), mais en vain, que l'évaluation et l'adaptation du mécanisme des certificats verts se fassent préalablement à la définition des nouveaux quotas. Cela aurait pourtant permis d'optimiser le nombre de certificats verts en fonction des objectifs prédéfinis de production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelables.

#### B. Considérations par balise

- **Balise 1** (*visibilité de 8 ans*)

Le CESW n'a pas de remarque fondamentale à formuler quant à cette balise et n'a pas d'objection à l'égard de la période de 8 ans retenue pour la programmation des quotas.

- **Balise 2** (*utilisation d'un scénario URE*)

Le CESW ne peut une nouvelle fois que regretter l'absence de scénario URE à l'horizon 2020 fixant la consommation finale d'énergie attendue pour 2020. Pour le CESW, le Plan national de réforme et le 2<sup>ème</sup> Plan d'action en matière d'efficacité énergétique invoqués

dans la note au Gouvernement, pour utiles qu'ils soient, ne peuvent permettre au Gouvernement de faire l'économie de l'actualisation du Plan pour la maîtrise durable de l'énergie. Le scénario URE évoqué table toujours sur un niveau de consommation finale d'énergie indicatif de 125 TWh en 2020, sans qu'un scénario complet et une trajectoire n'aient été définis.

- **Balise 3a** (*suppression des intermédiaires CV pour les industriels*)

1) Concernant l'obligation imposée au fournisseur d'accepter les certificats verts émanant des industriels consommant plus de 20 GWh par an et des industriels auto-producteurs de leur électricité verte, le CESW juge la balise équilibrée et le délai de visibilité de 4 trimestres raisonnable. Il ne voit pas d'objection au fait que cette possibilité, déjà pratiquée actuellement dans certains cas, se voit formalisée sur le plan légal.

2) Concernant l'obligation imposée au fournisseur de mentionner sur la facture le prix correspondant au prix de référence des transactions publié par la CWaPE, le CESW est bien conscient de l'absence de compétence régionale en matière tarifaire. La simple mention au titre d'information du prix publié par la CWaPE lui semble toutefois insuffisante pour garantir une imputation sur la facture strictement limitée au prix des certificats verts. Il souhaiterait ainsi voir apparaître une garantie tangible dans le respect de la répartition des compétences entre entités, et invite le Gouvernement à saisir toute opportunité qui se présenterait pour concilier la volonté régionale de juste répercussion des certificats verts et les compétences fédérales sur le plan tarifaire. L'intention manifestée dernièrement par le Gouvernement fédéral de viser une répercussion au client final qui tienne compte de la réalité des certificats verts peut constituer une porte d'ouverture en ce sens.

- **Balise 3b et 3c** (*lien entre le prix du CV et le prix de l'électricité (« serpent »), taux de rentabilité de référence et coefficients*)

Le CESW partage pleinement le principe de garder une certaine maîtrise du niveau de rentabilité des projets et d'éviter les effets d'aubaine en tenant compte du prix de l'électricité. Il convient en effet de se prémunir contre les effets d'aubaine qui sont inhérents à la rigidité du système actuel et que la modulation du soutien permettra de contrer.

Il tient aussi à relayer les craintes du secteur à l'égard de la complexité excessive du mécanisme proposé de liaison du taux d'octroi de certificats verts au prix de l'électricité et au prix des certificats verts. Le système imaginé risque en outre de générer des effets pervers aboutissant à un marché instable sujet à de fortes fluctuations de prix. Pour le CESW, le nouveau mécanisme doit s'avérer suffisamment clair, stable et adapté aux évolutions du marché que pour inciter les acteurs à investir dans les énergies renouvelables, permettre le développement d'un mix technologique et s'aligner ainsi sur les objectifs affichés sur les plans énergétique et environnemental. Il revient au Gouvernement de définir un nouveau système équilibré conciliant au mieux le soutien au développement des énergies renouvelables et la prévention des effets d'aubaine. La méthodologie de mise en œuvre du système se devra d'être sécurisée et élaborée de manière à en permettre un suivi efficace.

Enfin, sur le plan des charges administratives, le CESW demande au Gouvernement de veiller à traiter de manière équitable les nouvelles installations mises en service à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 et les installations déjà existantes.

- **Balise 4** (*sécurisation de l'objectif éolien à moindre coût*)

Le CESW se réjouit de voir actualisés les outils encadrant l'implantation des éoliennes en Wallonie. Il insiste sur la nécessité de concevoir un cadre éolien fixant la trajectoire à l'horizon 2020 et garantissant ses chances de succès, entre autres par la clarification des critères d'octroi de permis. La consultation sur l'actualisation du cadre éolien doit impérativement être organisée et les intérêts de tous pris en compte, dans un contexte juridique sécurisant.

Au-delà de cette dimension consultative, le CESW insiste pour que le nouveau cadre éolien favorise aussi l'éclosion et le développement de projets participatifs associant des acteurs locaux, citoyens et publics. Ceci de manière à assurer une meilleure acceptation des projets moyennant une participation raisonnable des citoyens aux bénéfices, le surplus ou les bénéfices engendrés par les projets publics étant réinvestis dans des mesures d'URE destinées à la collectivité. Il est extrêmement important que les retombées positives du côté des citoyens soient justement réparties sur l'ensemble de la population. Il sera par ailleurs intéressant de veiller à ce que le mécanisme participatif (citoyen et public) ne soit pas limité au cadre éolien, et soit envisagé pour les autres systèmes de production d'énergie renouvelable que la Wallonie cherche à promouvoir, en particulier ceux qui seront adaptés aux milieux urbains.

- **Balise 5** (*atteinte de minimum 10% d'économie réelle de CO<sub>2</sub>*)

Cette balise se voit confirmée et ne suscite pas de commentaire spécifique du CESW.

- **Balise 6** (*maximiser la création de valeur ajoutée et d'emploi en Wallonie*)

Cette balise se situe bien entendu au centre des préoccupations des partenaires sociaux. Le CESW tient avant tout à rappeler que le développement des énergies renouvelables, au vu de l'ampleur des montants engagés, doit être davantage encadré qu'actuellement. Il doit aussi pouvoir s'appuyer sur une stratégie en matière de développement industriel pour contribuer de manière optimale à la création de valeur ajoutée et d'emploi en Wallonie. Cette stratégie se devra de tenir compte de l'impact du développement des énergies renouvelables sur l'activité économique du fait de l'augmentation inévitable des prix énergétiques, et de ce fait se montrer attentive au solde net de l'impact des mesures mises en œuvre. Elle devra également prévoir une période de transition pour permettre aux secteurs traditionnels de s'adapter au nouvel environnement. Le CESW suggère d'inscrire une telle politique dans le cadre d'une alliance emploi-environnement dédiée aux énergies renouvelables.

Le CESW s'interroge par ailleurs sur la conformité des procédures de clauses sociales et environnementales dans le cadre d'un marché libéralisé et souhaiterait voir précisées les modalités de mise en œuvre de cette balise. En tous les cas, il conviendra d'exploiter au mieux les marges de manœuvre offertes par le cadre réglementaire européen, entre autres via le recours à des critères clarifiés dans le cadre des appels d'offre, tout en prévoyant l'organisation d'une formation de qualité et la mise en place d'un cadre clair en matière d'URE et de développement des énergies renouvelables. Ce n'est qu'à ce prix que la Wallonie sera en mesure de dynamiser des filières pérennes, locales et pourvoyeuses d'emplois de qualité.

- **Balise 7** (*mécanisme d'exonérations pour les entreprises en accord de branche et les clients protégés*)

Le CESW se montre satisfait de l'élargissement de l'exonération à l'ensemble des entreprises ayant conclu un accord de branche et du calcul de l'estimation de l'enveloppe des exonérations sur base d'une année de référence autre que l'année 2009.

En revanche, le Conseil attire l'attention sur une possible injustice sociale dans le segment résidentiel du fait du report des exonérations accordées sur les consommateurs non bénéficiaires, avec le risque d'accentuer la précarisation de certains ménages en situation de précarité mais pourtant exclus de la base exemptée. Pour pallier au mieux ce risque, le CESW suggère de prévoir la possibilité de revoir périodiquement le quota de 0,5% dans le cadre de l'évaluation du système, d'autant plus que le Gouvernement ne démontre pas aujourd'hui que cette enveloppe est suffisante pour soulager la facture des ménages les plus précarisés.

Notons aussi, par ailleurs, qu'une autre forme d'injustice sociale se retrouve au travers du système de soutien à l'installation de panneaux photovoltaïques, dont bénéficient plus généralement les classes les plus aisées, ou encore suite à l'imputation sur l'ensemble des consommateurs de l'accès au réseau des auto-producteurs (sous forme par exemple de redevance à la consolidation du réseau).

L'arbitrage difficile entre soutien aux énergies renouvelables et solidarité dans la répartition des coûts de la transition énergétique doit en tous les cas pouvoir se faire dans le cadre d'un mécanisme plus équitable et plus incitatif que le mécanisme proposé. A cet égard, le CESW insistait en 2011 (A.1030) sur la nécessité de ne pas imputer tout l'impact du mécanisme de soutien aux énergies renouvelables sur les consommateurs.

Le CESW tient à faire part de ses craintes quant au risque de voir l'inclusion des consommations propres des fournisseurs dans les retours quotas menacer les projets futurs de stations de pompage-turbinage en affectant lourdement leur rentabilité. Or le besoin d'unités de stockage d'électricité ira croissant à l'avenir avec le développement de l'éolien et du photovoltaïque et en l'absence de telles unités, le coût de l'équilibre du réseau augmentera inévitablement.

- **Balise 8** (*neutralité budgétaire des pouvoirs locaux*)

Le CESW s'interroge sur les impacts budgétaires, environnementaux et sociaux de la compensation de l'impact de l'augmentation des quotas organisée en faveur des pouvoirs locaux. D'une part, ainsi qu'il l'a déjà formulé préalablement dans son avis A.1030, le CESW souhaiterait connaître le coût de cette mesure et son impact sur le budget régional. Il considère à cet égard que le principe de neutralité mis en œuvre dans ce cadre doit venir s'inscrire dans une réflexion globale sur le financement des pouvoirs locaux. D'autre part, le Conseil relève que cette mesure vient retirer une incitation pour les pouvoirs locaux à maîtriser leur consommation énergétique à l'heure où il conviendrait au contraire d'y être particulièrement attentif. Les pouvoirs locaux pourraient au contraire être responsabilisés quant à la production propre en matière d'énergie verte.

- **Balise 9** (*faciliter la production d'électricité verte auprès des entreprises*) / **Balise 10** (*évaluation du régime d'exonérations pour les auto-producteurs*)

Le CESW approuve le maintien du régime d'exonération des auto-productions vertes ou à partir de récupération de chaleur ou de gaz fatal, sous réserve des remarques formulées sur l'imputation des exonérations dans les commentaires sur la balise 7 : il importe, comme dans le secteur résidentiel, d'éviter les injustices en assurant entre autres une juste tarification de l'utilisation du réseau. Il tient néanmoins à soulever la question du régime discriminatoire entre les investisseurs auto-producteurs et les différentes formules envisageables de tiers-investisseurs, à l'avantage des premiers. Pour le CESW, cette discrimination ne se justifie pas dans la mesure où les avantages économiques et environnementaux des deux approches sont identiques, et pourrait constituer un frein à certaines formules d'investissements.



- **Balise 11** (*mesures contre la spéculation sur le marché des certificats verts*)

Face à la situation de stock excédentaire sur le marché des certificats verts, le CESW considère que la redéfinition à la hausse des quotas couplée à une reprise de l'activité et de la consommation devrait, avec le temps, permettre un rééquilibrage entre offre et demande. Cette considération n'empêche toutefois aucunement le Gouvernement de mener une réflexion sur un mécanisme visant à plafonner l'octroi de certificats verts aux investisseurs de manière à éviter des excédents de l'ampleur actuelle. Tout en gardant à l'esprit que l'équilibre de marché n'est qu'un outil et non une fin en soi, et que l'objectif final est d'ordre environnemental et énergétique (sécurité d'approvisionnement, amélioration de l'autonomie).

- **Balise 12** (*stratégie biomasse énergie*)

Le CESW ne peut que constater le retard pris dans l'avancement de cette balise, annoncée initialement pour l'automne 2011, et mettre une nouvelle fois l'accent sur la nécessité de privilégier une utilisation de la biomasse efficace du point de vue économique, social et environnemental, du fait qu'il s'agit d'une ressource renouvelable limitée. Dans cette logique, il aurait été plus judicieux de définir la stratégie biomasse préalablement à la fixation des quotas de certificats verts, comme le préconisait le CESW dans son avis A.1030. Au stade actuel, le CESW demande à être consulté dans le cadre du processus d'élaboration de la stratégie biomasse et à pouvoir disposer d'un délai suffisant pour se prononcer de manière approfondie sur cette question essentielle.